C/2024/3241

24.5.2024

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de vanilline originaire de la République populaire de Chine

(C/2024/3241)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une plainte déposée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), selon laquelle les importations de vanilline originaire de la République populaire de Chine feraient l'objet d'un dumping et causeraient de ce fait un préjudice ([2]) à l'industrie de l'Union.

1. **Plainte**

La plainte a été déposée le 9 avril 2024 par Syensqo (ci-après le «plaignant»), le plus grand producteur de vanilline de l'Union. La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union de la vanilline au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

Une version publique de la plainte et l'analyse du degré de soutien à celle-ci exprimé par les producteurs de l'Union sont disponibles dans le dossier consultable par les parties intéressées. Le point 5.6 du présent avis donne des informations concernant l'accès au dossier pour les parties intéressées.

2. **Produit soumis à l'enquête**

Le produit soumis à la présente enquête est la vanilline, dont la formule moléculaire est $C_8H_8O_3$ ou $C_9H_{10}O_3$, présentant un degré de pureté supérieur à 95 % en poids (ci-après le «produit soumis à l'enquête»). Le produit soumis à l'enquête recouvre la vanilline de synthèse, la vanilline naturelle ([3]), la vanilline de synthèse biosourcée (biovanilline) et l'éthylvanilline. Le numéro d'enregistrement auprès du *Chemical Abstracts Service* (numéro CAS) pour la vanilline de synthèse, la vanilline naturelle et la vanilline de synthèse biosourcée (biovanilline) est 121-33-5. Le numéro CAS pour l'éthylvanilline est 121-32-4.

Le produit soumis à l'enquête n'inclut pas les mélanges de différents arômes chimiques contenant des concentrations de vanilline inférieures à 95 % en poids.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent communiquer des informations sur la définition du produit doivent le faire dans les 10 jours suivant la date de publication du présent avis ([4]).

3. **Allégation de dumping**

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné»), relevant actuellement des codes NC ex 2912 41 00 pour la vanilline de synthèse, la vanilline naturelle et la vanilline de synthèse biosourcée et ex 2912 42 00 pour l'éthylvanilline (codes TARIC 2912410010 et 2912420010). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire. La portée de la présente enquête est fonction de la définition du produit soumis à l'enquête figurant au point 2.

Le plaignant a fait valoir qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays concerné en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

([2]) Le terme général «préjudice» s'entend d'un préjudice important, d'une menace de préjudice important ou d'un retard sensible dans la création d'une industrie, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement de base.

([3]) Règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE.

([4]) Les références à la publication du présent avis s'entendent de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Pour étayer les allégations de distorsions significatives, le plaignant s'est appuyé sur les informations figurant dans le document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations» ([5]) daté du 20 décembre 2017. En particulier, le plaignant a fait valoir que la production et la vente du produit soumis à l'enquête semblent être affectées par les distorsions mentionnées, entre autres, dans les chapitres du rapport consacrés aux terrains, à l'énergie, au capital, aux matières premières et à la main-d'œuvre, ainsi que par des distorsions affectant spécifiquement l'industrie chimique. Le plaignant a également fait référence au rapport actualisé concernant la Chine du 10 avril 2024 ([6]) qui confirme l'existence de ces distorsions ([7]).

En outre, le plaignant a souligné l'importance stratégique accordée à l'industrie chimique dans les 13e et 14e plans quinquennaux chinois.

Par conséquent, compte tenu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, l'allégation de dumping repose sur une comparaison entre, d'une part, une valeur normale construite sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés et, d'autre part, le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit soumis à l'enquête lorsqu'il est vendu à l'exportation vers l'Union.

Les marges de dumping calculées sur la base de cette comparaison sont importantes pour le pays concerné.

À la lumière des informations disponibles, la Commission considère qu'il existe des éléments de preuve suffisants, conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, pour démontrer que, en raison de l'existence de distorsions significatives affectant les prix et les coûts, il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts pratiqués sur le marché intérieur du pays concerné, ce qui justifie l'ouverture d'une enquête sur la base de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

4. **Allégation de préjudice et lien de causalité**

Le plaignant a fourni des éléments prouvant que les importations du produit soumis à l'enquête en provenance du pays concerné ont augmenté globalement en quantités absolues et en parts de marché.

Il ressort des éléments de preuve fournis par le plaignant que le volume et les prix des importations du produit soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues, le niveau des prix facturés et la part de marché détenue par l'industrie de l'Union, ce qui a gravement affecté les résultats d'ensemble et la situation financière de celle-ci.

5. **Procédure**

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base.

Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Dans l'affirmative, l'enquête examinera si l'institution de mesures n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union, conformément à l'article 21 du règlement de base.

5.1. ***Période d'enquête et période considérée***

L'enquête relative au dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice portera sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

([5]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2017)483&lang=en

([6]) Le rapport actualisé concernant la Chine est également disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce; document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=en

([7]) Les documents cités dans ce rapport peuvent également être obtenus sur demande dûment motivée.

5.2. ***Commentaires concernant la plainte et l'ouverture de l'enquête***

Toutes les parties intéressées qui souhaitent formuler des observations concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

5.3. ***Procédure de détermination du dumping***

Les producteurs-exportateurs ([8]) du produit soumis à l'enquête dans le pays concerné sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.3.1. *Enquête auprès des producteurs-exportateurs*

a) Échantillonnage

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans le pays concerné touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission les informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations doivent être fournies via TRON.tdi (ci-après «TRON»), à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi/form/AD708_SAMPLING_FORM_FOR_EXPORTING_PRODUCER. Les points 5.6 et 5.8 ci-dessous contiennent des informations concernant l'accès à TRON.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour constituer l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission a également contacté les autorités du pays concerné et pourra s'adresser à toute association connue de producteurs-exportateurs.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs-exportateurs connus, les autorités du pays concerné et les associations de producteurs-exportateurs seront informés par la Commission, au besoin par l'intermédiaire des autorités du pays concerné, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Lorsque la Commission aura reçu les informations nécessaires à la constitution d'un échantillon de producteurs-exportateurs, elle informera les parties concernées de sa décision de les inclure ou non dans l'échantillon. Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon devront renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de les inclure dans cet échantillon, sauf indication contraire.

La Commission ajoutera au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2729).

Le questionnaire sera également mis à disposition de toute association connue de producteurs-exportateurs et des autorités dudit pays.

([8]) Par «producteur-exportateur», on entend toute société du pays concerné qui produit le produit soumis à l'enquête et l'exporte sur le marché de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris toute société liée à celle-ci qui participe à la production, aux ventes intérieures ou aux exportations du produit soumis à l'enquête.

Sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 18 du règlement de base, les producteurs-exportateurs qui auront accepté d'être inclus dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnés seront considérés comme ayant coopéré à l'enquête (ci-après les «producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon»). Sans préjudice du point 5.3.1 b) ci-dessous, le droit antidumping susceptible d'être appliqué aux importations provenant de producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon ne dépassera pas la marge de dumping moyenne pondérée établie pour les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ([9]).

b) Marge de dumping individuelle pour les producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base, les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon peuvent demander que la Commission établisse leur marge de dumping individuelle. Les producteurs-exportateurs souhaitant obtenir le calcul d'une marge de dumping individuelle doivent remplir le questionnaire et le renvoyer dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire. Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2729). La Commission examinera si les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon peuvent se voir octroyer un droit individuel conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base.

Les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon qui demandent le calcul d'une marge de dumping individuelle doivent toutefois savoir que la Commission peut décider de ne pas déterminer une telle marge si, par exemple, le nombre de producteurs-exportateurs ayant coopéré, y compris ceux inclus dans l'échantillon, couverts par l'enquête est si important que cette détermination compliquerait indûment la tâche de la Commission et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

5.3.2. *Procédure supplémentaire pour le pays concerné dans lequel existent des distorsions significatives*

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

En particulier, la Commission invite toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue sur les intrants et les codes du système harmonisé (SH) mentionnés dans la plainte, à proposer un ou des pays représentatifs appropriés et à préciser l'identité des producteurs du produit soumis à l'enquête dans ces pays. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point e), du règlement de base, la Commission avisera les parties à l'enquête, peu après l'ouverture de la procédure et au moyen d'une note au dossier consultable par les parties intéressées, des sources pertinentes – y compris, le cas échéant, de la sélection d'un pays tiers représentatif approprié – qu'elle envisage d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale en application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*. Les parties à l'enquête disposeront d'un délai de 10 jours pour formuler des observations sur la note, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point e).

En vue de la sélection définitive du pays tiers représentatif approprié, la Commission vérifiera si ces pays tiers ont un niveau de développement économique semblable à celui du pays concerné, s'il y existe une production et des ventes du produit soumis à l'enquête et si des données pertinentes sont aisément accessibles. Lorsqu'il existe plusieurs pays tiers représentatifs, la préférence sera accordée, le cas échéant, aux pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale. Selon les informations dont dispose la Commission, le Brésil pourrait constituer un pays tiers représentatif approprié.

Aux fins de cette analyse, la Commission invite tous les producteurs du pays concerné à fournir des informations sur les matières (premières et transformées) et sur l'énergie utilisées dans la production du produit soumis à l'enquête dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations doivent être fournies via TRON.tdi, à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi/form/AD708_INFO_ON_INPUTS_FOR_EXPORTING_PRODUCER_FORM. Les points 5.6 et 5.8 ci-dessous contiennent des informations concernant l'accès à TRON.

([9]) Conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base, il ne sera pas tenu compte des marges nulles et de minimis, ni des marges établies dans les circonstances visées à l'article 18 dudit règlement.

En outre, toute communication d'informations factuelles concernant la valeur, les coûts et les prix conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base doit être faite dans les 65 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations factuelles devraient être tirées exclusivement de sources publiques aisément accessibles.

5.3.3. *Enquête auprès des importateurs indépendants* ([10]) ([11])

Les importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête exporté du pays concerné vers l'Union sont invités à participer à cette enquête.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants qui feront l'objet de l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission les informations requises à l'annexe du présent avis concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour constituer l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission pourra également prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Si un échantillon est nécessaire, les importateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes du produit soumis à l'enquête effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.

Lorsque la Commission aura reçu les informations nécessaires à la constitution d'un échantillon, elle informera les parties concernées de sa décision relative à l'échantillon d'importateurs. La Commission ajoutera aussi au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la notification de la décision relative à l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission mettra des questionnaires à disposition des importateurs indépendants retenus dans l'échantillon. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux importateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2729).

5.4. ***Procédure visant à déterminer l'existence d'un préjudice et enquête auprès des producteurs de l'Union***

La détermination du préjudice repose sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leur effet sur les prix pratiqués sur le marché de l'Union et de leur incidence sur l'industrie de l'Union. En vue de déterminer si l'industrie de l'Union subit un préjudice, les producteurs de l'Union produisant le produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

([10]) Le présent point traite uniquement des importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs doivent remplir l'annexe I du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs. Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

([11]) Les données fournies par les importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour examiner des aspects de la présente enquête autres que la détermination du dumping.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête concernant les producteurs de l'Union, la Commission mettra des questionnaires à disposition des producteurs de l'Union et/ou associations de producteurs de l'Union connus, à savoir Syensqo et Ennolys.

Les producteurs de l'Union susmentionnés doivent renvoyer le questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire.

Les producteurs de l'Union et associations représentatives non mentionnés ci-dessus sont invités à prendre contact avec la Commission, de préférence par courrier électronique, dès à présent et au plus tard 7 jours après la publication du présent avis, sauf indication contraire, afin de se faire connaître et de demander un questionnaire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs de l'Union est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2729).

5.5. ***Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union***

Si l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, si l'institution de mesures antidumping n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union. Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs sont invités à communiquer à la Commission des informations afin de déterminer si l'institution de mesures n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union. Afin de participer à l'enquête, les organisations représentatives des consommateurs doivent démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Les informations concernant l'évaluation de l'intérêt de l'Union doivent être communiquées dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit dans un format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission. Un exemplaire des questionnaires, y compris celui destiné aux utilisateurs du produit soumis à l'enquête, est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2729). Les informations soumises en vertu de l'article 21 du règlement de base ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de leur communication.

5.6. ***Parties intéressées***

Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées, telles que les producteurs-exportateurs, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs, doivent démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Les producteurs-exportateurs, les producteurs de l'Union, les importateurs et les associations représentatives qui communiquent des informations conformément aux procédures décrites aux points 5.3.1, 5.3.3 et 5.4 ci-dessus seront considérés comme parties intéressées s'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Les autres parties ne pourront participer à l'enquête comme parties intéressées qu'à partir du moment où elles se font connaître et à la condition qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête. Le fait d'être considéré comme partie intéressée est sans préjudice de l'application de l'article 18 du règlement de base.

L'accès au dossier consultable par les parties intéressées se fait via TRON.tdi à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI. Veuillez suivre les instructions figurant sur cette page pour obtenir l'accès à l'application ([12]).

5.7. ***Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission***

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission.

Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée; elle doit également contenir un résumé des éléments que la partie intéressée souhaite aborder lors de l'audition, l'audition étant limitée aux sujets que les parties intéressées ont préalablement indiqués par écrit.

([12]) En cas de problèmes techniques, veuillez contacter le service d'assistance de la DG Commerce par courriel à l'adresse trade-service-desk@ec.europa.eu ou par téléphone au +32 22979797.

Les délais pour les auditions sont les suivants:

— pour toute audition devant avoir lieu avant le délai fixé pour l'institution de mesures provisoires, la demande doit être faite dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis. L'audition aura lieu normalement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis;

— après le stade des conclusions provisoires, la demande doit être faite dans les 5 jours suivant la date de la communication des conclusions provisoires ou du document d'information. L'audition aura lieu normalement dans les 15 jours suivant la date de notification des conclusions ou la date du document d'information;

— au stade des conclusions définitives, la demande doit être faite dans les 3 jours suivant la date de l'information finale. L'audition aura lieu normalement dans le délai accordé pour présenter des observations sur l'information finale. Dans le cas d'une information finale additionnelle, la demande doit être faite dès la réception de celle-ci. L'audition aura alors lieu normalement dans le délai accordé pour présenter des observations sur cette information.

Les délais définis sont sans préjudice du droit des services de la Commission d'accepter des auditions hors délais dans des cas dûment justifiés et du droit de la Commission de refuser des auditions dans des cas dûment justifiés. Lorsque les services de la Commission refusent une demande d'audition, la partie concernée est informée des motifs du refus.

En principe, les auditions ne seront pas utilisées pour présenter des informations factuelles qui ne figurent pas encore au dossier. Néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour permettre aux services de la Commission d'avancer dans leur enquête, les parties intéressées peuvent être invitées à soumettre de nouvelles informations factuelles après une audition.

5.8. *Instructions pour la présentation des communications écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance*

Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Sensible» ([13]). Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Sensible» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel.

Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou n'en présente pas un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI), y compris les demandes d'inscription en tant que parties intéressées et les copies scannées de procurations et d'attestations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!7tHpY3. Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis via TRON.tdi ou par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées concernant la communication avec les parties intéressées.

([13]) Un document «Sensible» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G
Bureau: CHAR 04/039
1049 Bruxelles
BELGIQUE

TRON.tdi: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi

Courriel pour les aspects concernant le dumping:

TRADE-AD708-VANILLIN-DUMPING@ec.europa.eu

Courriel pour les aspects concernant le préjudice et l'intérêt de l'Union, y compris l'annexe du présent avis:

TRADE-AD708-VANILLIN-INJURY@ec.europa.eu

6. **Calendrier de l'enquête**

Conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans un délai d'un an, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard sept mois, mais en tout état de cause au plus tard huit mois, après la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission communique des informations sur l'institution de droits provisoires prévue quatre semaines avant l'institution de mesures provisoires. Les parties intéressées disposeront de trois jours ouvrables pour présenter des observations écrites sur l'exactitude des calculs.

Dans les cas où la Commission a l'intention de ne pas instituer de droits provisoires mais de poursuivre l'enquête, les parties intéressées seront informées, au moyen d'un document d'information, de la non-institution de droits quatre semaines avant l'expiration du délai visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base.

Les parties intéressées disposeront de 15 jours pour soumettre des observations par écrit concernant les conclusions provisoires ou le document d'information et de 10 jours pour soumettre par écrit des observations sur les conclusions définitives, sauf indication contraire. Le cas échéant, des informations finales additionnelles spécifieront le délai dans lequel les parties intéressées peuvent présenter des observations écrites.

7. **Communication d'informations**

En principe, les parties intéressées ne peuvent soumettre des informations que dans les délais spécifiés aux points 5 et 6 du présent avis. La communication de toute autre information non couverte par ces points devrait respecter les délais suivants:

— sauf indication contraire, toute information pour le stade des conclusions provisoires devrait être soumise dans les 70 jours suivant la date de publication du présent avis;

— sauf indication contraire, les parties intéressées devraient s'abstenir de soumettre de nouvelles informations factuelles après le délai fixé pour commenter les conclusions provisoires communiquées ou le document d'information au stade des conclusions provisoires. Au-delà de ce délai, les parties intéressées ne peuvent soumettre de nouvelles informations factuelles que si elles peuvent démontrer que celles-ci sont nécessaires pour réfuter des allégations factuelles faites par d'autres parties intéressées et à condition que ces nouvelles informations factuelles puissent être vérifiées dans le temps disponible pour achever l'enquête en temps voulu;

— afin de mener l'enquête à terme dans les délais prescrits, la Commission n'acceptera pas de soumissions des parties intéressées après le délai fixé pour présenter des observations sur l'information finale ou, le cas échéant, après le délai fixé pour présenter des observations sur l'information finale additionnelle.

8. **Possibilité de présenter des observations concernant les communications d'autres parties**

Afin que les droits de la défense soient garantis, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de présenter des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées. Ce faisant, les parties intéressées ne peuvent aborder que des questions soulevées dans les communications d'autres parties et ne peuvent pas soulever de nouvelles questions.

Ces observations devraient être présentées dans le respect des délais suivants:

— toute observation sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées avant le délai prévu pour l'institution de mesures provisoires devrait être présentée au plus tard le 75e jour suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire;

— les observations concernant les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de la communication des conclusions provisoires ou du document d'information devraient être transmises dans les 7 jours suivant le délai fixé pour présenter des observations sur les conclusions provisoires ou sur le document d'information, sauf indication contraire;

— les observations concernant les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de l'information finale devraient être transmises dans les 3 jours suivant le délai fixé pour présenter des observations sur l'information finale, sauf indication contraire. Dans le cas d'une information finale additionnelle, les observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de cette information finale additionnelle devraient être transmises dans un délai de 1 jour suivant le délai fixé pour présenter des observations sur celle-ci, sauf indication contraire.

Les délais définis sont sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

9. **Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis**

Toute prorogation des délais prévus dans le présent avis ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée, sur exposé de raisons valables.

En tout état de cause, toute prorogation du délai de réponse aux questionnaires sera normalement limitée à 3 jours et ne dépassera pas, en principe, 7 jours.

En ce qui concerne les délais pour la communication d'autres informations spécifiées dans l'avis d'ouverture, les prorogations seront limitées à 3 jours sauf si des circonstances exceptionnelles sont démontrées.

10. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un défaut de coopération, à condition que la partie intéressée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises pourrait entraîner une charge ou des coûts supplémentaires excessifs. Dans ce cas, la partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

11. **Conseiller-auditeur**

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables prévus au point 5.7 du présent avis, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce: https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer_en

12. **Traitement des données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de l'enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([14]).

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!vr4g9W

([14]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ANNEXE

□	Version sensible
□	Version destinée à être consultée par les parties intéressées
(cocher la case appropriée)	

PROCEDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE VANILLINE ORIGINAIRE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ECHANTILLON D'IMPORTATEURS INDEPENDANTS

Le présent formulaire est destiné à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visée au point 5.3.3 de l'avis d'ouverture.

La version «sensible» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITE ET COORDONNEES

Veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel:	
Téléphone	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veuillez indiquer, pour la période d'enquête, le chiffre d'affaires total en euros (EUR) réalisé par votre société ainsi que la valeur en euros (EUR) et le volume en tonnes des importations et des reventes sur le marché de l'Union, après importation depuis la République populaire de Chine, du produit soumis à l'enquête tel que défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume en tonnes	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations du produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine		
Importations du produit soumis à l'enquête (de toutes origines)		
Reventes, sur le marché de l'Union, du produit soumis à l'enquête, après importation depuis la République populaire de Chine		

3. ACTIVITES DE VOTRE SOCIETE ET DES SOCIETES LIEES ([1])

Veuillez décrire les activités précises de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit soumis à l'enquête. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit soumis à l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. ATTESTATION

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

([1]) Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).